

Le Tribunal du travail dit oui au syndicat CSN

Le 10 mai dernier, le commissaire général du travail Adrien Plourde rendait une décision en deux points:

1) l'Association des employés de l'Hôpital du Haut-Richelieu (CSD) n'est plus représentative des employés de l'hôpital et son certificat d'accréditation est par conséquent révoqué;

2) le Syndicat des travailleurs de l'Hôpital du Haut-Richelieu et du Centre d'accueil Saint-Jean (CSN) n'a pas recueilli, malgré un dépôt de requête majoritaire en octobre 1978, 50% plus un des votes tel que requis par le Code du travail, et sa requête en accréditation est par conséquent rejetée.

Cette décision avait pour effet de rendre inopérante votre convention collective, puisqu'il n'y avait plus de syndicat en place, et aurait permis à la direction de l'hôpital de faire ce qu'elle voulait avec ses employés.

Mais elle était, de l'avis de votre exécutif et des avocats de la CSN, farcie d'erreurs et d'injustices. Le Tribunal du travail vient de leur donner en partie raison en accordant au syndicat CSN la permission d'en appeler sur le fond de la décision de M. Plourde (on trouvera dans les pages suivantes les explications des nombreux motifs de l'appel du syndicat).

Grâce à l'appel logé par la CSN

L'employeur n'a pas le droit de modifier vos conditions de travail

En attendant que le Tribunal du travail rende sa décision sur le fond de l'appel, ce qui est important pour les travailleurs et travailleuses de l'hôpital et du centre d'accueil, ce sont leurs conditions de travail et les modalités d'application de leur convention collective.

CAR GRACE A L'APPEL LOGE PAR LE SYNDICAT CSN, LA CONVENTION COLLECTIVE CONTINUE D'ETRE EN FORCE. L'EMPLOYEUR N'A DONC PAS LE DROIT DE CHANGER VOS CONDITIONS DE TRAVAIL.

En effet, cette requête du syndicat CSN fait en sorte que la situation est juridiquement "gelée" jusqu'à ce que le Tribunal se prononce définitivement sur les motifs de contestation du syndicat CSN. En plus des multiples raisons juridiques qu'il avait de le faire, c'est la **raison syndicale fondamentale** pour laquelle le syndicat CSN de l'hôpital a entrepris cette procédure: **protéger les conditions de travail des travailleurs et travailleuses.**

La CSD aurait pu, elle aussi, demander la permission d'en appeler de la décision du commissaire Plourde lui retirant son certificat d'accréditation, décision d'une extrême gravi-

té puisqu'elle a pour conséquence qu'il n'y a plus ni syndicat, ni convention collective dans l'hôpital. Mais elle ne l'a pas fait. Il est opportun de se demander pourquoi: serait-ce qu'elle ne se préoccupe guère de protéger et de défendre vos conditions de travail? C'est en tous les cas la seule façon qu'elle avait de juridiquement faire en sorte que votre convention collective continue de s'appliquer jusqu'à ce que la situation soit définitivement éclaircie. Si elle ne l'a pas fait, est-ce qu'elle s'en fout ou parce que ses permanents sont incompetents?

Elle a préféré plutôt déposer une nouvelle requête en accréditation minoritaire, ce qui signifie que les longues procédures que cela implique généralement repartent à zéro. Nous tenons à vous informer que **cette nouvelle requête de la CSD n'a aucune valeur légale** tant que le Tribunal du travail ne s'est pas prononcé sur le fond de l'appel logé par le syndicat CSN. Bien sûr, il est fort probable que vous ayez connaissance qu'un enquêteur du ministère du Travail se soit présenté à l'hôpital pour y faire son enquête. Mais cela ne signifie absolument pas que la requête de la CSD est valide.



Une décision injuste et erratique

Il n'est pas dans les habitudes de la CSN (ni dans son intérêt, d'ailleurs) d'entreprendre des procédures juridiques dont les fondements sont contestables, ou pour le simple plaisir de la chose. De plus, elle se refuse toujours à le faire lorsque ce n'est pas à la demande même de ses militants. C'est le cas à l'Hôpital du Haut-Richelieu comme ailleurs.

La permission d'en appeler de la décision du commissaire général Adrien Plourde qui vient d'être accordée au syndicat CSN par le Tribunal du travail est donc basée sur des motifs légaux et syndicaux sérieux. Nous tenterons, dans les lignes qui suivent, de vous en expliquer les plus importants.

La révocation de l'accréditation CSD

Le Code du travail prévoit que tout individu, y compris l'employeur, peut demander au commissaire du travail de "révoquer l'accréditation d'une association qui ne groupe plus la majorité absolue des salariés qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée". C'est ce qu'ont fait, le 26 octobre 1978, le syndicat CSN d'une part, et trois salariés de l'hôpital d'autre part.

Ce n'est toutefois que le 15 février 1979, soit sept jours après la tenue du premier vote d'allégeance, que le commissaire général du travail a rendu sa décision sur la requête du syndicat CSN **seulement**. Cette décision consistait en une ordonnance de vote entre le syndicat affilié à la CSN et



celui de la CSD pour le 8 mars suivant.

Or, la jurisprudence du Tribunal du travail établit clairement que **cette décision aurait dû être rendue avant la tenue du premier scrutin**, c'est-à-dire que le commissaire du travail se devait de retirer l'accréditation au syndicat de la CSD puisqu'il avait constaté que celui-ci ne représentait plus la majorité des salariés de l'hôpital. Conséquemment, **le premier scrutin aurait porté** sur un choix entre le **syndicat CSN majoritaire ou aucun syndicat**, et non pas entre le syndicat CSN ou le syndicat CSD. On imagine facilement que très peu de travailleurs de l'hôpital auraient opté pour "aucun syn-

dicat"! Ainsi, le syndicat CSN aurait été accrédité dans les semaines suivantes et nous ne serions pas obligés d'entreprendre toutes ces procédures juridiques actuelles.

La position du syndicat CSN sur cette question est basée sur une décision du Tribunal du travail (Alcan) devant lequel le bureau d'avocat patronal, **le même que celui qui représente le syndicat CSD**, avait plaidé dans le même sens: le syndicat en place doit être désaccrédité en vertu du Code du travail avant la tenue du vote.

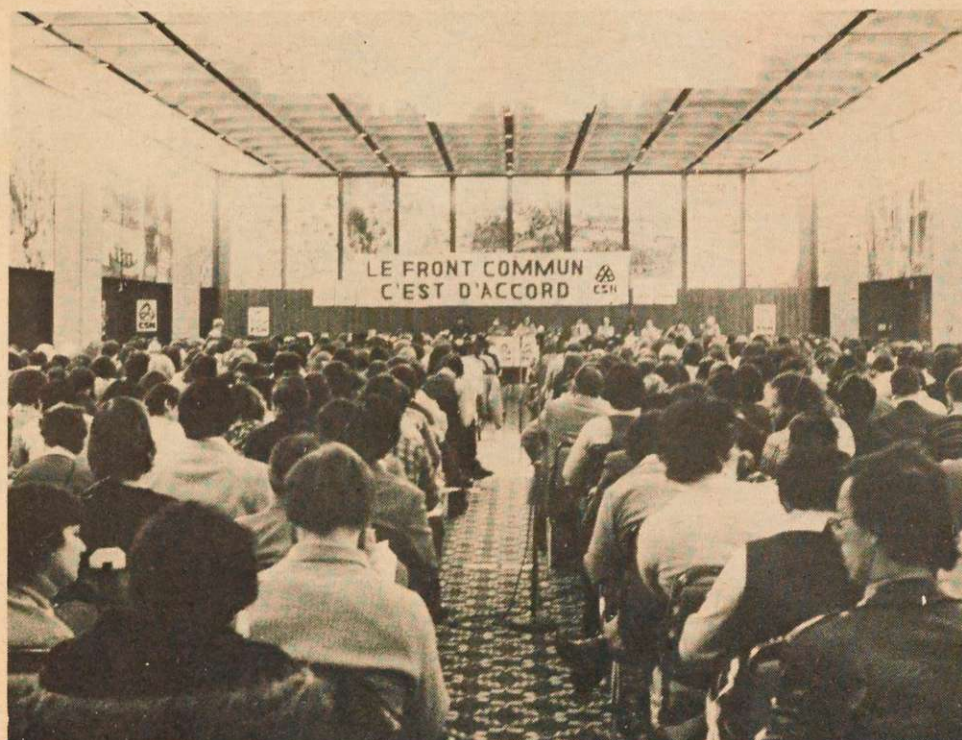
Des erreurs graves

De plus, le troisième alinéa de l'article 32 du Code obligeait l'a-

gent d'accréditation (André Côté), chargé de vérifier le caractère représentatif du syndicat CSD, à faire rapport aux parties suite à son enquête, ce qui n'a jamais été fait. De telle sorte que le syndicat CSN n'a jamais su s'il était **légalement** majoritaire au moment du dépôt de sa requête en accréditation parce que l'agent Côté n'a pas fait son travail. Ce qui lui a permis de littéralement vendre sa proposition de tenir un premier vote au syndicat CSN en lui affirmant, sans que celui-ci puisse le vérifier, qu'il n'était pas majoritaire.

Autre erreur grave, cette fois de la part du commissaire général Adrien Plourde: alors qu'il se devait en vertu du Code du travail, de révoquer l'accréditation du syndicat CSD après avoir constaté qu'il n'était plus représentatif des salariés de l'hôpital, il a préféré ordonner la tenue d'un nouveau vote entre les deux syndicats, solution qui n'est pas censée s'appliquer légalement à une requête en révocation d'accréditation. Autrement dit, **le commissaire général a mélangé des carottes avec des poires** en appliquant à la requête en révocation la solution juridique réservée à une requête en accréditation, c'est-à-dire le vote d'allégeance. Nous affirmons qu'une telle erreur en droit a causé un **grave préjudice** aux militants CSN de l'hôpital qui ont investi temps et énergies pour se donner un syndicat démocratique, actif et fort.

(Suite à la page 4)



Les délégués du Front commun des affaires sociales de la CSN, représentant 60,000 membres, en réunion pour étudier les dernières offres gouvernementales.

Où vous adresser pour contester une modification à vos conditions de travail

Ce ne sont pas toutes les dispositions de la convention collective qui demeurent en force suite à la permission d'en appeler obtenue par le syndicat CSN, mais **seulement celles qui concernent les conditions de travail comme telle**. En effet, l'article 47 du Code du travail empêche l'employeur de

Extrait de l'article 47 du Code du Travail: "A compter du dépôt d'une requête en accréditation et tant que le droit au lock-out n'est pas acquis ou qu'une sentence arbitrale n'est pas intervenue, un employeur ne doit pas modifier les conditions de travail de ses salariés sans le consentement écrit de chaque association requérante et, le cas échéant, de l'association accréditée".

Article 88 j) du Code du Travail: "Une mésentente relative au maintien des conditions de travail prévu à l'article 47 ou à l'article 81e), doit être déférée à l'arbitrage par l'association de salariés intéressée comme s'il s'agissait d'un grief".

modifier "les conditions de travail" de ses salariés. Ce qui fait, par exemple, que la procédure de grief ne s'applique plus intégralement.

Les conditions de travail des employés de l'hôpital sont donc désormais protégées uniquement par les dispositions pertinentes du Code, et non plus par la procédure de griefs de la convention. En conséquence, **toute modification** à ces

conditions de travail **doit être contestée par le biais de l'article 88 j) du Code:** "Une mésentente relative au maintien des conditions

Article 15 du Code du Travail: "Le salarié qui croit avoir été illégalement congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice d'un droit lui résultant du présent code doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de l'article 14, soumettre sa plainte par écrit au commissaire général du travail dans les quinze jours du congédiement, de la suspension ou du déplacement, ou la mettre à la poste à l'adresse du commissaire général dans ce délai. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et disposer de la plainte".

de travail prévu à l'article 47 ou à l'article 81 e) doit être déférée à l'arbitrage par l'association de salariés intéressée comme s'il s'agissait d'un grief".

Nous vous invitons donc, pour tout cas de modification à vos conditions de travail, à **vous adresser à vos officiers CSN** ou à vos conseillers syndicaux du Conseil central (348-4965).

De plus, la **CSN défendra**, si le plaignant lui en donne le mandat,

Extrait de l'article 14 du Code du Travail: "Lorsqu'un salarié est congédié, suspendu ou déplacé par l'employeur ou son agent à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du présent code, le commissaire du travail peut ordonner à l'employeur de réintégrer ce salarié dans son emploi avec tous ses droits et privilèges dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement".

tous les griefs actuellement en cours. Encore là, il est important que les travailleurs et travailleuses qui ont des griefs en cours contactent leurs officiers ou conseillers syndicaux CSN pour leur donner ce mandat requis par la loi.

Le Code du travail interdit également à l'employeur de congédier, suspendre ou déplacer un travailleur parce que celui-ci exerce un droit qui résulte de la loi, notamment celui d'avoir des activités syndicales. Cependant, il est **important** de retenir que dans un tel cas, **la plainte doit être portée dans les quinze jours** qui suivent le congédiement, la suspension ou le déplacement (article 15). S'il arrivait qu'un tel événement se produise (on ne sait jamais!) il est donc souhaitable que vous en informiez vos officiers ou conseillers syndicaux CSN dans les plus brefs délais.



Une décision...

(suite de la page 2)

Enfin, toujours sur le même sujet, soulignons que le commissaire général du travail n'a jamais rendu de décision sur la requête en révocation faite par trois salariés de l'hôpital alors que l'article 24e) du Code spécifie qu'il **doit** décider du caractère représentatif d'une association, après enquête, lorsqu'il lui est demandé de le faire par un ou plusieurs salariés de l'unité de négociation. Encore là, **ces salariés se sont vus nier un de leurs droits clairement inscrit au Code du travail**, ce qui est inacceptable.

Les irrégularités lors du scrutin

L'article 25 des Règlements sur l'exercice du droit d'association (Arrêté-en-conseil no. 2289, 1970) se lit comme suit: "**Toute forme de propagande est interdite aux parties dans les trente-six heures qui précèdent l'ouverture des bureaux de scrutin**". C'est on ne peut plus clair.

Or, tous les travailleurs et travailleuses de l'hôpital savent fort bien que **cela n'a absolument pas été respecté par la CSD**, et ce **au nez et à la barbe du président du scrutin**, le même agent d'accréditation André Côté. Tous ont vu des officiers et plusieurs membres de la CSD se promener dans l'hôpital, le jour même du vote, en arborant un bouton de la CSD. Ce qui est interdit. Tous ont vu, au tableau syndical de la CSD, une affiche de deux pieds et demi par un pied et demi annonçant la nouvelle com-

position de l'exécutif CSD et installée le matin même du vote.

Ce ne sont là que deux exemples parmi d'autres. Il est évident que de tels gestes ont pu influencer le vote de plusieurs travailleurs à l'avantage de la CSD.

Le bureau CSD

Autre injustice flagrante: le 26 avril 1979, lors de la réunion préparatoire au vote entre les parties, le représentant du syndicat CSN a demandé à l'agent Côté de faire fermer le bureau syndical de la CSD pour la journée du scrutin, ou encore de fournir un local (ou même un coin de corridor!) aux militants de la CSN. Ceci afin qu'aucune des parties ne jouisse d'un si grand avantage sur l'autre, avantage tant psychologie que logistique. A cette demande, l'agent **Côté a répondu de s'adresser au commissaire général Andrien Plourde**, ce qui a été fait. Mais **celui-ci a répondu de s'adresser à l'agent Côté!**... et le bureau de la CSD a bourdonné d'activité toute la journée du vote. Nous affirmons qu'une telle attitude de ces deux officiers du ministère du travail, qui ont refusé d'accomplir les devoirs inhérents à leur fonction, a créé une **grave injustice** pour les militants du syndicat CSN et pour l'ensemble des travailleurs de l'hôpital.

"Le parti-pris de Côté"

Que dire maintenant du parti-pris favorable à la CSD ouvertement affiché par l'agent Côté?



En plus de refuser de prendre les mesures qui auraient mis les deux syndicats sur un pied d'égalité, l'agent Côté a fait preuve en maintes occasions de collusion avec l'exécutif du syndicat CSD, indiquant ainsi aux travailleurs indécis que lui, officier du ministère du travail, favorisait la CSD. C'est ainsi qu'il a été vu plusieurs fois en compagnie des membres de l'exécutif CSD et du permanent CSD René Poiré, dans leur local et ailleurs, jasant amicalement avec eux, voyageant avec eux, et même, prenant un verre avec eux! **Cela ne peut pas faire autrement que d'avoir influencé un certain nombre de salariés en faveur de la CSD.** C'est aussi un **préjudice grave** causé aux militants CSN de l'hôpital.

Qu'arrivera-t-il maintenant?

Ce ne sont là que quelques-uns des motifs (il y en a 26) pour lesquels le syndicat CSN a décidé

d'aller en appel de la décision du commissaire général Plourde devant le Tribunal du travail. Nous sommes convaincus qu'après nous avoir entendu sur le fond, ce dernier nous donnera raison et renversera la décision de M. Plourde.

Que risque-t-il alors de se produire? Nous pensons que logiquement, s'il fait droit à nos arguments sur le fond, le Tribunal devrait ordonner la tenue d'un **nouveau scrutin**, cette fois avec un choix **entre le syndicat CSN ou aucun syndicat, comme cela aurait normalement du être fait dès le premier vote!**

Vous serez évidemment tenus au courant des développements. En attendant, toute demande d'information ou d'explications, quelque soit votre allégeance syndicale, sera accueillie avec plaisir et consciencieusement par vos officiers et conseillers syndicaux CSN (348-4965).

